



Commission de discipline SFL

... 2009

Président : Odilo Bürgy
Membres : Alain Ribaux
Marcel Rochaix

Affaire disciplinaire Jean Muster, « fonction » du FC XY,
c/o FC XY, Case postale 123, 4567 Musterlingen

Considérant :

1. Le ... 2009 a eu lieu le match de championnat opposant le FC XY au FC ABC.
2. Dans son rapport, l'arbitre a indiqué ce qui suit : *« Der « Funktion » des FC XY (Jean Muster) wurde im Anschluss an die gelb-rote Karte seines Spielers X in der 86. Minute von der technischen Zone verwiesen. Herr Musser lief ca. 300 m bis zum Assi 1, um sich zu beschweren, weil der Assi eine Karte angezeigt hatte. Der Verweis auf die Tribüne erfolgte wegen des klaren Verlassens der tech. Zone. »*
3. Invité à formuler ses observations, Jean Muster a répondu le ... 2009. Il fait valoir en substance qu'il avait quitté la zone technique pour courir vers son joueur, se trouvant vers le poteau de corner, qui manifestait son incompréhension pour la sanction (2^{ème} avertissement) de manière véhémement, et pour éviter qu'il ne dise ou qu'il ne fasse de bêtise supplémentaire. Il s'était tourné vers l'arbitre assistant pour lui demander la raison du 2^{ème} avertissement.
4. Le respect des règles de comportement fait partie des règles fondamentales en vue du bon déroulement du jeu. Ce respect doit être attendu tout particulièrement des organes du club, ainsi que des entraîneurs.
La commission de discipline constate que Jean Muster a eu une attitude contraire à celle que l'on pouvait attendre de lui, de manière répréhensible, de telle sorte que l'arbitre a dû faire rapport.
5. L'art. 29. al 2 du Règlement de compétition de la SFL prévoit que chaque club est responsable des actes de ses dirigeants, joueurs, employés et spectateurs. Les faits de la cause sont suffisamment établis et Jean Muster ayant eu l'occasion d'exprimer son avis par écrit, il n'a y pas lieu de fixer d'autres mesures d'instructions.

6. La Commission de discipline constat, vu les faits de la cause, qu'un avertissement à l'égard de Jean Muster suffira à sanctionner les faits dénoncés.
7. La présente décision est définitive (art 7 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL).

Pour ces motifs, la Commission de discipline SFL décide :

- 1) Un avertissement est prononcé à l'égard de Jean Muster.
- 2) Un émolument de procédure de Fr. ... est mis à sa charge et sera déduit du compte du FC Le XY.

Muri, le ...2009

Le Président

Odilo Bürgy

Expédition :

- Jean Muster (sous pli recommandé)
- FC XY (sous pli recommandé)
- arbitre (pli simple)